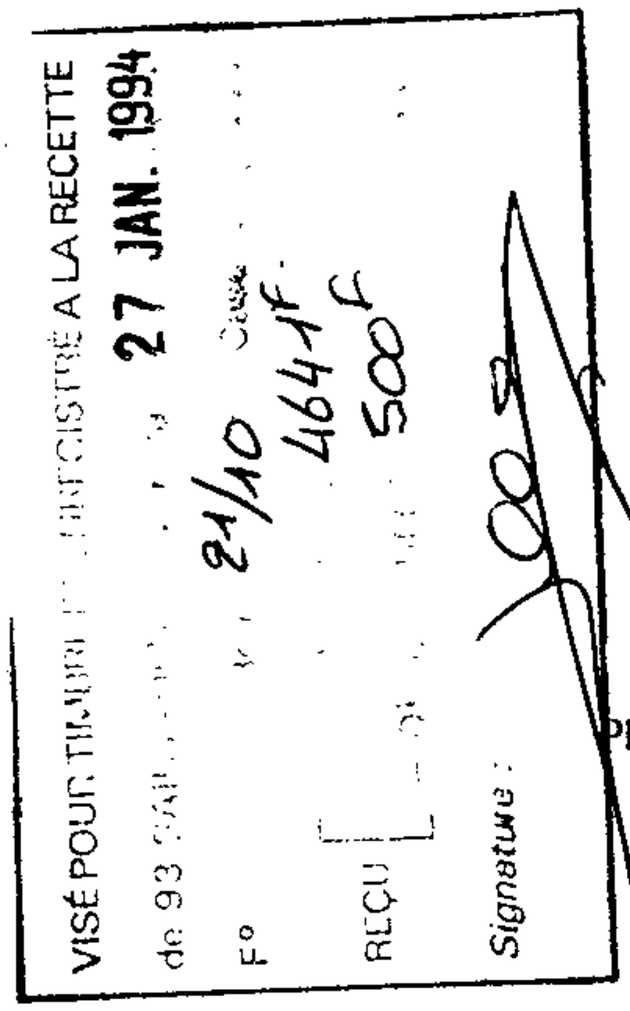


3088 09 MARS 1994





NOZAL SA

Société Anonyme au capital de F. 135.299.268
Siège social : 132 Avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 775 734 627

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1993

L'An Mil Neuf Cent Quatre-Vingt-Treize
le Trente et Un Décembre

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires de NOZAL SA, Société Anonyme au capital de F. 135.299.268, divisé en 2.332.746 actions de F. 58 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 132 Avenue du Président Wilson - LA PLAINE SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), selon un premier avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires N° 150 du 1er Décembre 1993, et un second avis de convocation publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES N° 150 et le BALO N° 156 du 15 Décembre 1993, et pour les actionnaires qui en ont fait la demande, par lettre missive à leur domicile, accompagnée des documents prévus par la Loi.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion, tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants.

Le collège des Commissaires aux Comptes est représenté par Monsieur Eric POLTI représentant le Cabinet CALAN, RAMOLINO et Associés et par Monsieur Claude HERLY, représentant la société FRINAULT FIDUCIAIRE.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Monsieur François FOURNIER préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société USINOR SACILOR représentée par Monsieur Alain DUFFAU et Monsieur Henry MERLIN, représentant soit pour eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et acceptant ces fonctions sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Isabelle LIFLARD est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Christian HATTE, Directeur Général Adjoint, assiste également à la réunion.

Le Bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que 16 actionnaires possédant 1.365.904 actions, sont présents ou représentés.

La feuille de présence certifiée par les membres du Bureau et annexée au procès-verbal fait apparaître que l'Assemblée réunit plus de la moitié du capital social.

M F.F.

Deuxième résolution
Page 38

FACE ANNULÉE

article 17a C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président déclare qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Apports et à la Scission et des Commissaires aux Apports et à la Fusion,
- Examen et approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif et de son avenant, prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques de la Société NOZAL SA à la Société AREF. Approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Modification de la dénomination de NOZAL SA en NOZAL HOLDING,
- Autorisation pour imputer la perte fiscale sur la réserve spéciale des plus-values à long terme,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société NOZAL SA par la Société HARDY TORTUAUX. Approbation de cette fusion, de son évaluation et de sa rémunération. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Prolongation de la durée de l'exercice social,
- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, en les mettant à la disposition de l'Assemblée, afin qu'ils soient annexés au procès-verbal :

1 - Les feuilles d'Annonces Légales, contenant les avis de réunion et de convocation,
2 - Un exemplaire de la convocation et documents adressés aux actionnaires,
3 - La feuille de présence,
4 - Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance annexés à la feuille de présence,
5 - La liste nominative des actionnaires,
6 - Un exemplaire des statuts,
7 - Le Rapport du Conseil d'Administration,
8 - Le Rapport des Commissaires aux apports et à la Scission,
9 - Le Rapport des Commissaires aux apports et à la Fusion,
10 - Le contrat d'apport partiel d'actif,
11 - Le projet de fusion,
12 - Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au Siège, dans les délais légaux.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée des Rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Apports et à la Scission et des Commissaires aux Apports et à la Fusion.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1993

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts de votre Société, pour vous présenter et pour soumettre à votre approbation un projet de fusion par absorption de votre Société par la société HARDY TORTUAUX.

Ce projet résulte du souhait exprimé par les sociétés USINOR SACILOR et ARBED SA de rapprocher leurs filiales respectives de distribution généraliste de l'acier, démarche qui s'inscrit dans le prolongement des accords de spécialisation passés entre les deux groupes dans le domaine des produits longs : fil machine et rail pour UNIMETAL (groupe USINOR SACILOR) ; poutrelles et palplanches pour PROFILARBED (groupe ARBED).

Ainsi, NOZAL et HARDY TORTUAUX, qui sont notamment d'importants distributeurs de poutrelles en France, devraient pouvoir ensemble améliorer très sensiblement leur performance par un abaissement des coûts de distribution. Avec un chiffre d'affaires de l'ordre de six milliards de Francs, le nouvel ensemble commercialisera plus d'un million de tonnes d'acier et sera donc un des plus importants acteurs européens dans la distribution de produits sidérurgiques.

USINOR SACILOR et ARBED SA ont exprimé leur volonté de conserver des réseaux de commercialisation distincts. Pour cette raison, l'opération de fusion projetée sera précédée d'une opération de filialisation des activités des deux sociétés vers des structures d'accueil.

NOZAL et HARDY TORTUAUX feront donc apport, à des sociétés dénommées respectivement Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT - AREF et SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SIDÉRURGIQUE - SOFISID, de l'ensemble des éléments d'actifs et passifs composant leur patrimoine respectif, sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 30 Juin 1993 certifiés par les Commissaires aux Comptes, étant précisé que NOZAL conservera ses engagements d'une part envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions représentatives de l'Emprunt 6,70 % de 1989, et d'autre part envers les bénéficiaires d'options d'achat d'actions NOZAL.

Le même jour, NOZAL et HARDY TORTUAUX fusionneront par voie d'absorption de la première par la seconde.

Enfin, pour compléter cette opération de rapprochement, USINOR SACILOR envisage de céder à l'entité fusionnée deux filiales, MERLIN SA et ASD PLC, ainsi que sa participation dans le capital de BERAUD SUDREAU SA, ces trois sociétés ayant pour activité le négoce généraliste de l'acier. Ces acquisitions seront financées grâce à une augmentation de capital de HARDY TORTUAUX, réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA.

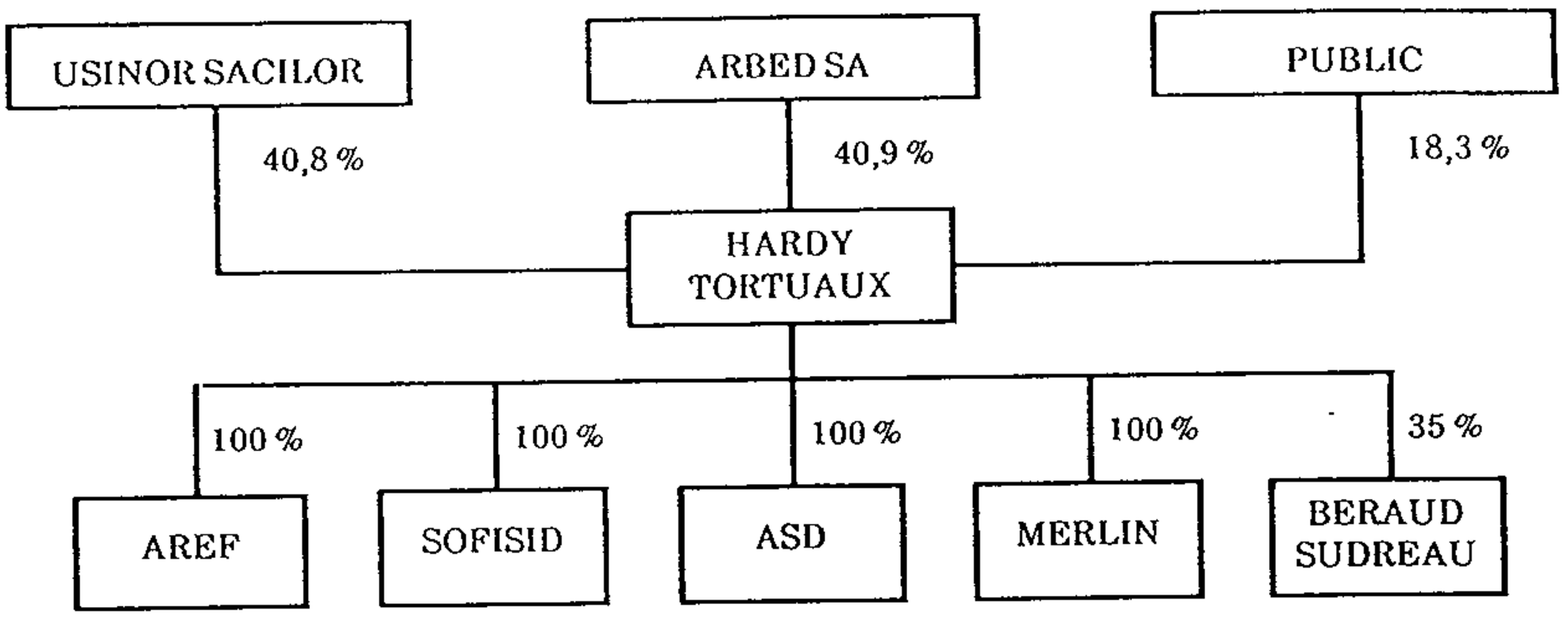
M f.f.

FACE ANNULÉE

article 878 C G I

arrêté du 20 Mars 1958

A l'issue de ces opérations, la société HARDY TORTUAUX sera contrôlée de concert par USINOR SACILOR et ARBED SA, qui détiendront chacune de l'ordre de 41 % du capital. Par ailleurs, HARDY TORTUAUX aura pour filiales AREF (détenant les actifs de NOZAL), SOFISID (détenant les actifs de HARDY TORTUAUX), ASD PLC et MERLIN SA, ainsi qu'une participation de 35 % dans le capital de BERAUD-SUDREAU SA.



S'agissant d'une opération complexe, comportant plusieurs phases nécessairement liées entre elles et concernant plusieurs sociétés, une importance particulière a été accordée aux différentes évaluations, pour lesquelles des critères identiques ont été retenus, toutes sociétés confondues.

De convention expresse, les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés à AREF et SOFISID respectivement par NOZAL et HARDY TORTUAUX le seront pour leurs valeurs nettes comptables au 30 Juin 1993, corrigées pour tenir compte d'une part, des pertes prévisionnelles de la période comprise entre le 1er Juillet 1993 et la date de réalisation effective des apports et d'autre part, en ce qui concerne HARDY TORTUAUX d'une provision pour indemnités de départ à la retraite constituée en vue d'harmoniser les méthodes comptables utilisées respectivement par cette dernière et NOZAL en matière de calcul des retraites. La valeur d'actif net apporté par NOZAL à AREF sera, en outre, diminuée d'une provision pour risques et charges destinée à harmoniser la valorisation de la société NOZAL retenue dans le cadre de l'opération de fusion avec HARDY TORTUAUX.

Par ailleurs, la valeur économique de NOZAL et HARDY TORTUAUX qui sert à déterminer la parité de fusion et le rapport d'échange en découlant des actions de NOZAL contre des actions de HARDY TORTUAUX est calculée en appliquant les critères suivants :

- Des critères de patrimoine fondés sur les actifs nets consolidés (part du groupe), après réestimation de certains actifs notamment immobilier et après retraitement selon des méthodes homogènes des comptes des deux sociétés.

- La prise en compte de correctifs, sur ces valeurs de patrimoine, liés à des facteurs de rendement à travers la méthode dite de la rente de goodwill, les calculs habituels de valeur de rendement proprement dits étant rendus extrêmement difficiles en raison de la situation déficitaire des deux sociétés sur les trois dernières années.

- Des critères boursiers fondés sur l'observation des cours de bourse sur différentes périodes.

f.f.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Les conditions exactes de ces apports et de cette fusion ont été définitivement arrêtées après que votre Conseil ait pris connaissance :

- des bilans respectifs de NOZAL et HARDY TORTUAUX établis au 30 Juin 1993,
- du rapport des Commissaires aux comptes certifiant que bilans et comptes de résultat étaient réguliers et sincères.

De plus, l'ensemble des évaluations a fait l'objet d'un avis ("Fairness opinion") demandé à un tiers indépendant, la FIDUCIAIRE SUISSE, après une mission d'audit confiée à la société ACL AUDIT (Membre de COOPERS & LYBRAND) qui a porté plus spécifiquement sur la valeur des éléments d'actifs et passifs circulants et des provisions figurant aux bilans des sociétés NOZAL et HARDY TORTUAUX.

De plus, la fusion de NOZAL avec HARDY TORTUAUX conduisant à ce que le groupe USINOR SACILOR perde le contrôle majoritaire de la société NOZAL, l'opération a été soumise à l'approbation de la Commission de Privatisation.

Enfin, du fait de l'importance de cette opération au regard des équilibres concurrentiels européens, les Autorités Communautaires ont été régulièrement sollicitées.

L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une description très détaillée dans le document E qui a été contrôlé par la Commission des Opérations de Bourse, ce document constituant une annexe au présent rapport que nous vous invitons à consulter et qui est disponible sur simple demande au Siège de la société NOZAL.

Néanmoins, nous avons résumé dans notre rapport les principaux éléments chiffrés concernant la société NOZAL.

★
★ ★

APPORT PARTIEL D'ACTIF DE NOZAL A AREF

La valeur nette des biens, droits et obligations apportés par NOZAL (après déduction de la perte prévisionnelle de la période intercalaire estimée à 71.600.000 F. et d'une provision pour risques et charges de 30.000.000 F.) sera rémunérée par l'attribution à votre Société de 3.602.858 actions de 100 F. de nominal chacune entièrement libérées, à créer par la société AREF qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 360.285.800 F. pour le porter de 250.000 F. à 360.535.800 F.

Nous vous précisons que l'apport partiel d'actif est effectué dans les conditions suivantes :

- L'actif net apporté, qui résulte de la différence entre le total de l'actif, soit 1.897.213.614,37 F. et le total du passif, soit 1.435.327.814,37 F., s'élève à 461.885.800 F.

- La perte prévisionnelle de la période intercalaire est d'un montant de 71.600.000 F., ce qui permet de dégager, après prise en compte d'une provision pour risques et charges de 30.000.000 F., une valeur nette de l'apport de 360.285.800 F.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 379 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Nous vous précisons que le présent apport partiel d'actif est passé sous conditions suspensives d'une part de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AREF, d'autre part de l'approbation par votre Assemblée et l'Assemblée des actionnaires de la société HARDY TORTUAUX de l'apport à titre de fusion, et enfin de l'approbation par cette dernière Assemblée de l'augmentation de capital d'un montant de 33.689.840 F. (assortie d'une prime d'émission de 281.310.164 F.) réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA.

Il vous sera proposé de donner pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation de ces conditions suspensives et par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif qui deviendra effective à compter de la date à laquelle se réunira le dernier des Conseils de AREF et NOZAL et, en tout état de cause, avant le 31 Décembre 1993.

Sur le plan fiscal, l'apport partiel d'actif serait placé :

- sous le régime de faveur en matière d'impôt sur les sociétés tel que défini aux articles 210A et 210 B du Code général des impôts,

- sous le régime de faveur en matière d'impôt de distribution tel que défini à l'article 115-1 du Code général des impôts,

- sous le régime de faveur en matière de droits d'enregistrement tel que défini à l'article 817 du Code général des impôts.

Par ailleurs, afin de satisfaire à la législation fiscale en vigueur (et préalablement à l'approbation du traité de fusion visé ci-après), il vous est proposé d'apurer les plus-values nettes à long terme d'un montant de 6.648.071,61 F. par le déficit fiscal reportable.

Enfin, nous vous proposons de modifier la dénomination sociale de la Société en NOZAL Holding, étant précisé que cette résolution ne trouvera à s'appliquer que dans l'hypothèse où la fusion entre NOZAL et HARDY TORTUAUX se réaliserait, compte-tenu des conditions suspensives dont elle est affectée, postérieurement à la réalisation de l'apport partiel d'actif.

★
★ ★

APPORT A TITRE DE FUSION DE NOZAL A HARDY TORTUAUX

Suite à la filialisation des actifs de NOZAL, l'actif apporté comprend les 3.602.858 actions de 100 F., à créer par la société AREF en rémunération de l'apport partiel d'actif qui sera effectué par NOZAL au profit de AREF évaluées à 360.285.800 F., les 2.360 actions détenues par la Société dans le cadre des options d'achat offertes à un certain nombre de salariés et dirigeants de NOZAL dont la valeur nette comptable s'élève au 30 Juin 1993 à 100.714 F., ainsi que la prime de remboursement des obligations visées ci-après d'un montant de 1.553.514 F.

Le passif apporté comprend uniquement les dettes envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions NOZAL (emprunt 6,70 % Janvier 1989), lesquelles ont une valeur comptable au 30 Juin 1993 de 61.331.679 F.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 878 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Les Conseils d'Administration des deux sociétés NOZAL et HARDY TORTUAUX ont retenu un rapport des valeurs des sociétés (valeur globale d'entreprise) de 1,1 en faveur de NOZAL. Ceci correspond à un rapport d'échange arrondi de 0,83 soit 6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY TORTUAUX.

Par conséquent, en rémunération de l'apport, il sera créé par la société HARDY TORTUAUX 1.943.955 actions de 20 F. chacune, représentant une augmentation de capital de 38.879.100 F. assortie d'une prime de fusion de 261.729.249 F. Les actions ainsi créées porteront jouissance au 1er Juillet 1993.

Nous vous précisons que l'apport fusion est passé sous les conditions suspensives :

- de l'approbation de cette fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de HARDY TORTUAUX,

- de l'approbation par la même Assemblée de l'apport partiel d'actif à la société SOFISID de l'ensemble des biens, droits et obligations de HARDY TORTUAUX composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques,

- de l'approbation par votre Assemblée et l'Assemblée des actionnaires de la société AREF de l'apport partiel d'actif,

- de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de HARDY TORTUAUX de l'augmentation de capital d'un montant de 33.689.840 F. (assortie d'une prime d'émission de 281.310.164 F.) réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA.

De plus, l'opération doit être autorisée par décret, conformément aux dispositions de la loi 86/919 du 6 Août 1986 modifiée par la loi 93/923 du 29 Juillet 1993, en tant qu'elle constitue une privatisation de la société NOZAL.

Enfin, nous vous rappelons que les Autorités Communautaires doivent apprécier l'ensemble de l'opération au regard des règles régissant les concentrations et la concurrence.

Il vous sera proposé de donner pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives et par voie de conséquence, la réalisation définitive de la fusion qui deviendra effective à compter de la date à laquelle se réunira le dernier des Conseils de NOZAL et HARDY TORTUAUX.

A cet égard, votre Conseil soumettra à votre approbation une résolution visant à prolonger la durée de l'exercice social, normalement clos au 31 Décembre 1993, d'un délai nécessaire à la réalisation de ces conditions suspensives et en tout état de cause jusqu'au 31 Mai 1994 au plus tard.

A l'issue de ces opérations, la société NOZAL se trouvera dissoute de plein droit, le passif de NOZAL étant intégralement pris en charge par la société HARDY TORTUAUX. Les actions de cette dernière société, qui rémunéreront l'apport fusion seront attribuées directement aux actionnaires de la société NOZAL.

Nous vous précisons enfin qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de HARDY TORTUAUX appelée à se prononcer sur l'opération de fusion, de modifier la dénomination sociale de ladite société en ARUS.

★
★ ★

F-F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

La fin de l'année 1993 est marquée par des pertes importantes, dues à une forte baisse d'activité et, malgré un début de redressement des prix de l'acier, un accroissement insuffisant des marges. Les perspectives 1994 pour les deux sociétés HARDY TORTUAUX et NOZAL se situent dans une conjoncture qui, au vu du niveau actuel des enregistrements de commandes, devrait conduire en moyenne annuelle à une baisse de 3 à 10 % de l'activité.

L'ambition du rapprochement dont nous soumettons les modalités à votre approbation est essentiellement de réunir les moyens commerciaux de NOZAL et de HARDY TORTUAUX, donnant une excellente pénétration commerciale au nouveau Groupe et lui permettant de dégager une rentabilité meilleure que celle que l'on obtiendrait en ajoutant les résultats de toutes les sociétés qui vont le constituer.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS sur l'évaluation des apports devant être effectués par la Société NOZAL S.A.

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 8 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués :

- par NOZAL S.A., ci-après dénommée NOZAL , société anonyme au capital de F. 135 299 268 réparti en 2.332.746 actions d'une valeur nominale de F. 58,

- à la SOCIETE AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT - AREF, ci-après dénommée AREF, société anonyme au capital de F. 250 000 réparti en 2.500 actions d'une valeur nominale de F. 100.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

La nature et les objectifs du rapprochement entre les Groupes HARDY-TORTUAUX et NOZAL, le processus de réalisation de ce rapprochement et ses conséquences juridiques et fiscales ont déjà été décrits dans notre rapport en date du 29 novembre 1993 sur la rémunération des apports. Dès lors, le présent rapport, qui porte sur l'évaluation des apports, ne reprend pas ces développements et se trouve limité aux aspects suivants :

1. DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION

2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

3. CONCLUSION

F.F.

FACE ANNULÉE

article 976 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

1 - DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION RETENUES

1.1 - APPORTS

Les apports effectués par NOZAL, plus amplement décrits dans le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, signé le 10 novembre 1993 et dans l'avenant au traité signé le 29 novembre 1993, peuvent être résumés comme suit :

1.1.1 - ACTIF APPORTE

Actif immobilisé

. Biens immobiliers : terrains, matériels, installations et bâtiments industriels ou à usage de bureaux, immobilisations en cours	F.	218 203 223,40
. Eléments incorporels (détaillés au traité d'apport partiel d'actif)	F.	18 505 714,96
. Autres immobilisations corporelles	F.	75 952 218,66
. Immobilisations financières	F.	146 346 949,98

Actif circulant

. Stocks	F.	441 102 962,93
. Créances clients et comptes rattachés	F.	708 788 404,59
. Autres créances	F.	235 579 279,85
. Disponibilités	F.	40 913 913,17
. Charges constatées d'avance	F.	11 820 946,83
Total de l'Actif apporté	F.	1 897 213 614,37

1.1.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

. Provisions pour risques et charges	F.	126 806 049,47
. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	F.	117 964 847,17
. Emprunts et dettes financières divers	F.	406 318 248,53

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 376 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	F.	633 118 958,38
. Dettes fiscales et sociales	F.	92 542 102,39
. Autres dettes	F.	58 448 727,45
. Produits constatés d'avance	F.	128 880,98
Total du Passif pris en charge	F.	1 435 327 814,37

1.1.3 - VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté ressort donc à :

. Actif brut apporté	F.	1 897 213 614,37
. Passif pris en charge	F.	1 435 327 814,37
VALEUR NETTE DE L'APPORT	F.	461 885 800,00

Le traité d'apport précise que cette valeur nette d'apport sera corrigée du montant de la perte prévisible de la branche d'activité apportée pendant la période comprise entre le 1er juillet 1993 et la date de réalisation de l'apport, estimée à F. 71 600 000,00, compte-tenu de la reprise de provision de F. 25 000 000,00 effectuée en vue d'harmoniser les méthodes comptables de NOZAL et de HARDY-TORTUAUX en matière de calcul de retraite.

Ce montant de F. 71 600 000,00 fera donc l'objet d'une inscription dans les comptes de la Société AREF.

L'évaluation de NOZAL dans le cadre de l'apport à titre de fusion à HARDY-TORTUAUX ayant fait apparaître une valeur économique inférieure à la valeur comptable globale, il a été décidé de diminuer l'apport par la constitution d'une provision pour risques d'un montant de F. 30 000 000,00. Cette décision est consignée dans l'avenant au traité d'apport signé le 29 novembre 1993.

En conséquence, l'apport partiel d'actif sera rémunéré par des actions de la Société AREF pour un montant de :

461 885 800,00 - 71 600 000,00 - 30 000 000,00 = F. 360 285 800,00

1.2 - METHODES D'EVALUATION

Les apports sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables, corrigée du montant de la perte intercalaire et d'une provision de 30 MF destinée à compenser la différence entre la valeur comptable de l'apport et sa valeur économique.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

2.1 - VERIFICATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En particulier :

- nous avons revu les dossiers des commissaires aux comptes de la société NOZAL relatifs aux travaux effectués sur la situation comptable arrêtée au 30 juin 1993 servant de base à l'évaluation des apports.

 A leur avis, ces comptes sont réguliers et sincères et représentent fidèlement le résultat des opérations du 1er janvier au 30 juin 1993 ainsi que la situation financière et le patrimoine de la société à la fin de cette période ;

- nous nous sommes assurés que les évènements intervenus durant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à modifier sensiblement le montant de la perte prévisionnelle prise en compte et, par conséquent, à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.2 - COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

Les apports sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 juin 1993, telles qu'elles ressortent de la situation comptable auditée par les Commissaires aux Comptes.

La prise en compte de la perte prévisible pendant la période de rétroactivité est conforme à la doctrine.

L'inscription complémentaire d'un passif de 30 MF est conforme aux Principes Comptables n° 14 des Recommandations de l'OECCA.

Il faut noter que l'actif apporté comporte une créance de carry-back d'un montant de 44,5 MF dont le transfert à la société bénéficiaire des apports doit faire l'objet d'un agrément de l'Administration fiscale, à ce jour non encore obtenu.
Si ce transfert n'était pas accordé par l'Administration fiscale, la créance de carry-back ne pourrait être retenue et l'apport net à rémunérer en serait diminué d'autant.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 376 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

3 - CONCLUSION

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du transfert du carry-back à la Société AREF :

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F. 360 285 800.
- la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société AREF.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires aux apports

Hugues RAOULT

Jean-Claude REYDEL

AREF.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
sur la rémunération des apports devant être effectués par la Société NOZAL S.A.

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 8 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur la rémunération des apports devant être effectués par la Société NOZAL S.A. à la SOCIETE AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT - AREF, dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967, et nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION PROJETEE

2. APPRECIATION DE LA VALEUR ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

4. CONCLUSION

A F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 - SOCIETES CONCERNEES

1.1.1 - AREF

La Société AREF, bénéficiaire des apports, est une société anonyme au capital de F. 250 000 réparti en 2.500 actions de F. 100 de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées. Son siège social est à PUTEAUX (92800), 4 place de la Pyramide - La Défense 9.

Elle a pour objet toutes opérations de négociation et de placement portant sur tous biens mobiliers et immobiliers.

Son capital est détenu à plus de 99 % par la SOCIETE D'INTERESSEMENT ET DE PARTICIPATION - S.I.P., filiale du Groupe USINOR SACILOR.

1.1.2 - NOZAL S.A.

La Société NOZAL S.A., société apporteuse, est une société anonyme au capital de F. 135 299 268 divisé en 2.332.746 actions de F. 58 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées. Ces actions sont inscrites au marché au comptant de la cote officielle de la Bourse de Paris.

Elle contracté, en 1989, un emprunt obligataire de F. 226 666 440 représenté par 666.666 obligations de F. 340 de nominal chacune, convertibles en actions. Sur ces 666.666 obligations, 162.372 d'entre elles n'ont pas été converties au 30 juin 1993.

Par ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et du Conseil d'Administration qui se sont réunis, l'un et l'autre, le 21 juin 1989, il a été consenti à quinze salariés et dirigeants sociaux des options d'achat portant sur 2.840 actions de la société et expirant le 20 juin 1994. A ce jour, les bénéficiaires de ces options restent au nombre de douze et les options non encore levées portent sur 2.360 titres.

Son siège social est à la PLAINE SAINT DENIS (93210) 132, avenue du Président Wilson.

Elle a pour objet le négoce généraliste de produits sidérurgiques.

Elle est filiale à 64 % de la Société USINOR SACILOR.

M F.G.

FACE ANNULÉE

article 376 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

1.2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération consiste en l'apport par la Société NOZAL à la Société AREF des biens, droits et obligations composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques, soit l'intégralité de ses actifs et passifs à l'exception de ses engagements envers, d'une part les propriétaires d'obligations convertibles en actions représentatives de l'emprunt 1989 et d'autre part, des bénéficiaires d'options d'achat d'actions NOZAL.

1.3 - MODALITES FINANCIERES

Du traité d'apport partiel d'actif en date du 10 novembre 1993 et de son avenant en date du 29 novembre 1993, il résulte notamment que :

- la valeur globale des apports de la Société NOZAL s'élève à F. 360.285.800 ;
- l'apport sera rémunéré par l'émission de 3.602.858 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société AREF qui augmentera ainsi son capital de la somme de F. 360 285 800 pour le porter à F. 360 535 800 ;
- l'action AREF ayant été retenue pour sa valeur nominale, il ne sera pas constitué de prime d'apport.

1.4 - CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES

La société bénéficiaire des apports aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1993. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société NOZAL ;
- réalisation de l'opération de fusion-absorption de la Société NOZAL par la Société HARDY-TORTUAUX ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AREF, laquelle aura en outre à son ordre du jour la modification de la dénomination sociale de cette dernière en NOZAL S.A. et le transfert de son siège social à LA PLAINE SAINT DENIS (93210), 132 avenue du Président Wilson.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 376 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Les sociétés entendent placer la présente opération :

- sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

- sous le régime fiscal de faveur de l'article 115-1 du Code Général des Impôts en matière d'impôt de distribution ;

- sous le régime fiscal de faveur de l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Sur le plan juridique, il a été décidé de soumettre l'apport partiel au régime juridique des scissions.

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports effectués par NOZAL, plus amplement décrits dans le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, signé le 10 novembre 1993 et dans l'avenant au traité signé le 29 novembre 1993, peuvent être résumés comme suit :

2.1.1 - ACTIF APPORTE

. Biens immobiliers	F.	218 203 223,40
. Eléments incorporels	F.	18 505 714,96
. Autres immobilisations corporelles et financières	F.	222 299 168,64
. Actif circulant	F.	1 438 205 507,37
Total de l'Actif apporté	F.	1 897 213 614,37

2.1.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

. Provisions pour risques et charges	F.	126 806 049,47
. Emprunts et dette financières	F.	524 283 095,70
. Autres dettes	F.	784 238 669,20
Total du Passif pris en charge	F.	1 435 327 814,37

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 878 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

2.1.3 - VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

La valeur nette de l'apport ressort donc à :

1 897 213 614,37 - 1 435 327 814,37 = F. 461 885 800,00

Toutefois, pour tenir compte des pertes d'exploitation devant être constatées durant la période de rétroactivité par la branche d'activité apportée, la valeur de l'apport sera corrigée d'un montant de F. 71 600 000,00, qui sera inscrit par la Société AREF, bénéficiaire de l'apport, à un compte d'ordre au passif de son bilan.

Il est à noter que ce montant de F. 71 600 000,00 tient compte d'une reprise de provision de F. 25 000 000,00 effectuée en vue d'harmoniser les méthodes comptables de HARDY-TORTUAUX et de NOZAL en matière de calcul de retraite.

L'évaluation de NOZAL dans le cadre de l'apport à titre de fusion à HARDY-TORTUAUX ayant fait apparaître une valeur économique inférieure à la valeur comptable globale, il a été décidé de diminuer l'apport par la constitution d'une provision pour risques d'un montant de F. 30 000 000,00. Cette décision est consignée dans l'avenant au traité d'apport signé le 29 novembre 1993.

En conséquence, le montant net de l'apport à rémunérer par AREF s'élève à :

461 885 800,00 - 71 600 000,00 - 30 000 000,00 = F. 360 285 800,00

Il faut noter que l'actif apporté comporte une créance de carry-back d'un montant de 44,5 MF dont le transfert à la société bénéficiaire des apports doit faire l'objet d'un agrément de l'Administration fiscale, à ce jour non encore obtenu. Si ce transfert n'était pas accordé, la créance de carry-back ne pourrait être retenue et l'apport net à rémunérer serait diminué d'autant.

Ces apports ont été estimés sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent de la situation arrêtée au 30 juin 1993 et auditée par les Commissaires aux Comptes.

La méthode de la valeur nette comptable permet à la société bénéficiaire des apports d'appréhender les éléments de patrimoine apportés à la valeur qui aurait figuré dans ses livres si elle avait fait l'acquisition aux lieu et place de la société apporteuse.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

2.2 - APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

L'apport sera rémunéré par l'attribution à la Société NOZAL de 3.602.858 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, à créer par la Société AREF qui augmentera ainsi son capital de F. 360 285 800,00 pour le porter de F. 250 000,00 à F. 360 535 800,00.

La Société AREF n'ayant pas d'activité à ce jour, la valeur de l'action a été retenue pour sa valeur nominale. Il ne sera donc pas constitué de prime d'apport.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de l'équité de la rémunération proposée par la société bénéficiaire et vérifier qu'aucun évènement, survenu durant la période de rétroactivité, n'était de nature à remettre en cause, d'une manière significative, les conditions de l'opération, telles qu'elles sont décrites dans le traité d'apport et son avenant.

4 - CONCLUSION

Sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'Administration fiscale sur le transfert de la créance de carry-back à la société bénéficiaire des apports, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport proposé.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires à la scission

Hugues RAOULT

Jean-Claude REYDEL

M f.f.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
sur l'évaluation des apports devant être effectués par la Société NOZAL S.A.

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 29 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués :

- par la Société NOZAL S.A., ci-après dénommée NOZAL , société anonyme au capital de F. 135 299 268 réparti en 2.332.746 actions d'une valeur nominale de F. 58,

- à la Société HARDY-TORTUAUX, société anonyme au capital de F. 35 350 000 réparti en 1.767.500 actions d'une valeur nominale de F. 20.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967.

La nature et les objectifs du rapprochement entre les Groupes HARDY-TORTUAUX et NOZAL, le processus de réalisation de ce rapprochement et ses conséquences juridiques et fiscales ont déjà été décrits dans notre rapport en date du 29 novembre 1993 sur la rémunération des apports. Dès lors, le présent rapport, qui porte sur l'évaluation des apports, ne reprend pas ces développements et se trouve limité aux aspects suivants :

1. DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION

2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

3. CONCLUSION

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

1 - DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION RETENUES

1.1 - APPORTS

Aux termes du traité de fusion en date du 29 novembre 1993, NOZAL envisage d'apporter à HARDY-TORTUAUX les éléments suivants :

1.1.1 - ACTIF APPORTE

. 3.602.858 actions de F. 100 à créer par la Société AREF en rémunération de l'apport partiel d'actif qui sera effectué par NOZAL à ladite société AREF, avec effet rétroactif au 1er juillet 1993	F.	360 285 800,00
. 2.360 actions NOZAL correspondant aux options d'achat non encore levées	F.	100 714,00
. prime de remboursement des obligations convertibles (emprunt 6,70 % de 1989)	F.	1 553 514,00
Total de l'Actif apporté	F.	361 940 028,00

1.1.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif transmis comprend uniquement la dette envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions NOZAL au titre de l'emprunt 1989.

Total du Passif pris en charge	F.	61 331 679,00

1.1.3 - VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

. Actif apporté	F.	361 940 028,00
. Passif pris en charge	F.	61 331 679,00
ACTIF NET APPORTE	F.	300 608 349,00

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Le rapport d'échange des titres prévu par le traité de fusion est de 6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY-TORTUAUX.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 1.943.955 actions nouvelles de F. 20 de nominal chacune, créées par HARDY-TORTUAUX à titre d'augmentation de capital, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er juillet 1993, augmentée d'une prime de fusion de F. 261 729 249.

1.2 - METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les actions AREF sont évaluées à leur valeur nominale ; la valeur des titres AREF apportés à HARDY-TORTUAUX correspond à la valeur économique des biens, droits et obligations transmis à AREF, à titre d'apport partiel d'actif, tels que définis dans le traité d'apport en date du 10 novembre 1993 et son avenant en date du 29 novembre 1993.

L'apport des actions NOZAL, correspondant aux options d'achat non encore levées et de l'emprunt obligataire convertible, est effectué sur la base des valeurs nettes comptables au 30 juin 1993, telles qu'elles ressortent de la situation comptable de NOZAL auditée par les Commissaires aux Comptes.

2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

2.1 - VERIFICATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En particulier :

- nous avons revu les dossiers des commissaires aux comptes de la société NOZAL relatifs aux travaux effectués sur la situation comptable arrêtée au 30 juin 1993 servant de base à l'évaluation des apports.

 A leur avis, ces comptes sont réguliers et sincères et représentent fidèlement le résultat des opérations du 1er janvier au 30 juin 1993 ainsi que la situation financière et le patrimoine de la société à la fin de cette période ;

- nous nous sommes assurés que les évènements intervenus durant la période de rétroactivité nétaient pas de nature à modifier sensiblement le montant de la perte prévisionnelle prise en compte et, par conséquent, à remettre en cause l'évaluation des apports.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

2.2 - COMMENTAIRES

2.2.1 - Sur la méthode d'évaluation des apports

Dès lors que la parité d'échange proposée et l'augmentation de capital de HARDY-TORTUAUX qui en découle traduisent le résultat d'une négociation menée entre deux groupe indépendants, la méthode consistant à évaluer les apports à leur valeur économique nous paraît appropriée.

2.2.2 - Sur la valeur des apports

Il y a lieu de préciser que, dans l'hypothèse où la créance de carry-back que détient NOZAL à hauteur de 44,5 MF ne pourrait être transférée à AREF faute d'obtenir l'agrément de l'Administration fiscale, les apports de NOZAL à AREF devraient être diminués d'autant et que, par conséquent, la valeur de l'apport des titres AREF à HARDY-TORTUAUX devrait également être diminuée de 44,5 MF.

La valeur globale de NOZAL correspond à sa valeur économique telle que retenue dans le cadre de la fusion avec HARDY-TORTUAUX.

3 - CONCLUSION

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du transfert du carry-back à la Société AREF :

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F. 300 608 349 ;

- la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société HARDY-TORTUAUX augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires aux apports

Hugues RAOULT

Jean-Claude REYDEL

f.f-

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
sur la rémunération des apports devant être effectués par la Société NOZAL S.A.

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 29 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange dans l'opération de fusion-absorption :

- de NOZAL S.A., société anonyme au capital de F. 135 299 268 réparti en 2.332.746 actions d'une valeur nominale de F. 58,
- par HARDY-TORTUAUX S.A., société anonyme au capital de F. 35 350 000 réparti en 1.767.500 actions d'une valeur nominale de F. 20.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967 et nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE

2. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3. VERIFICATIONS - COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DES COMMISSAIRES

4. CONCLUSION

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 - NATURE ET OBJECTIFS DU RAPPROCHEMENT

Les deux sociétés ont pour objet le négoce généraliste des produits sidérurgiques. NOZAL S.A. est filiale du Groupe USINOR SACILOR et HARDY-TORTUAUX du Groupe ARBED.

Le rapprochement s'inscrit dans la continuité des accords de spécialisation passés entre les deux groupes sidérurgiques dans le secteur des produits longs : poutrelles et palplanches pour ARBED, fil machine et rails pour USINOR SACILOR.

L'opération consiste en la fusion de la Société NOZAL S.A. par voie d'absorption par la Société HARDY-TORTUAUX.

Les principaux objectifs du rapprochement entre NOZAL S.A. et HARDY-TORTUAUX S.A. sont de rationaliser en commun les activités des deux sociétés et d'améliorer, sensiblement, à travers des synergies internes, la performance de l'ensemble en abaissant les coûts de distribution.

Avec un volume d'un million de tonnes d'aciers, un chiffre d'affaires de l'ordre de 6 milliards de francs et quelque 100 sites d'exploitation, le nouveau dispositif constituera l'un des plus importants distributeurs de produits sidérurgiques en Europe.

1.2 - PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 - NOZAL S.A.

La Société NOZAL S.A. est une société anonyme au capital de F. 135 299 268 divisé en 2.332.746 actions de F. 58 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.
Les actions de la société sont inscrites au marché au comptant de la cote officielle de la Bourse de Paris.

Elle a contracté, en 1989, un emprunt obligataire de F. 226 666 440 représenté par 666.666 obligations de F. 340 de nominal chacune, convertibles en actions.
Sur ces 666.666 obligations, 162.372 d'entre elles n'ont pas été converties au 30 juin 1993.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Par ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et du Conseil d'Administration qui se sont réunis, l'un et l'autre, le 21 juin 1989, il a été consenti à quinze salariés et dirigeants sociaux des options d'achat portant sur 2.840 actions de la société et expirant le 20 juin 1994. A ce jour, les bénéficiaires de ces options restent au nombre de douze et les options non encore levées portent sur 2.360 titres.

1.2.2 - HARDY-TORTUAUX S.A.

La Société HARDY-TORTUAUX S.A. est une société anonyme au capital de F. 35 350 000 divisé en 1.767.500 actions de F. 20 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.
Les actions de la société sont inscrites au second marché de la Bourse de Paris.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1988, il a été consenti à un certain nombre de cadres de la société des options d'achat et des options de souscription devant être levées entre le 31 janvier 1993 et le 30 janvier 1994. Ces options portent sur un total de 87.500 actions à acquérir et 52.500 actions à souscrire. A ce jour, quarante personnes bénéficient de ces options, soit 28 options d'achat portant sur 87.420 titres et 29 options de souscription portant sur 52.410 titres.

1.3 - PROCESSUS DE REALISATION DU RAPPROCHEMENT

L'opération de fusion s'inscrit dans le processus de restructuration suivant :

- NOZAL S.A. fait apport à la Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT - AREF de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, à l'exception de ses engagements envers, d'une part les propriétaires d'obligations convertibles en actions représentatives de l'emprunt 1989 et d'autre part, des bénéficiaires d'options d'achat d'actions NOZAL ;

- simultanément, HARDY-TORTUAUX S.A. fait apport à la Société FINANCIERE SIDERURGIQUE - SOFISID de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, à l'exception de sa participation dans SIDERMETAL, des engagements envers les bénéficiaires d'options d'achat et de souscription d'actions HARDY-TORTUAUX ainsi qu'envers les bénéficiaires des parts du FCP HARDY-TORTUAUX.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

- Ces opérations préalables étant réalisées, NOZAL S.A. et HARDY-TORTUAUX S.A. fusionnent par voie d'absorption de NOZAL par HARDY-TORTUAUX ;

- HARDY-TORTUAUX S.A. procède à une augmentation de son capital d'un montant de F. 33 689 840, assortie d'une prime d'émission de F. 281 310 164 dont la souscription est réservée aux Sociétés ARBED S.A. et USINOR SACILOR ;

- enfin, après les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés appelées à approuver ces opérations, USINOR SACILOR cèdera à HARDY-TORTUAUX ses participations dans le capital de MERLIN et de BERAUD SUDREAU et fera céder par sa filiale STEELHOLD sa participation de 100 % dans le capital de ASD.

En rémunération de l'apport de NOZAL S.A. à HARDY-TORTUAUX S.A., compte-tenu du rapport d'échange arrêté à 5 actions de la société HARDY-TORTUAUX pour 6 actions de la société NOZAL, la Société HARDY-TORTUAUX augmentera son capital de F. 38 879 100 par émission de 1.943.955 actions de F. 20 chacune, assortie d'une prime d'émission de F. 261 729 249.

Les actions ainsi créées porteront jouissance du 1er juillet 1993.
Elles seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société HARDY-TORTUAUX et feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du second marché de la Bourse de Paris.

1.4 - CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES

Aux termes du traité de fusion en date du 29 novembre 1993 :

- la Société HARDY-TORTUAUX assumera tous les engagements incombant à NOZAL au titre des options d'achat d'actions accordées par cette société et portant à ce jour sur 2.360 actions. En conséquence, il sera attribué aux bénéficiaires des options d'achat d'actions NOZAL, des options d'achat d'actions HARDY-TORTUAUX pouvant être exercées dans les conditions résultant de la présente fusion à raison de 6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY-TORTUAUX.

- la Société HARDY-TORTUAUX assumera, de la même manière, les engagements incombant à NOZAL au titre des obligations convertibles en actions émises par cette société. En conséquence, sous réserve de la renonciation par les actionnaires de HARDY-TORTUAUX à leur droit préférentiel de souscription, lesdites obligations pourront être converties en actions HARDY-TORTUAUX dans les conditions résultant du rapport d'échange entre les actions NOZAL et les actions HARDY-TORTUAUX retenu pour la présente fusion.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Les sociétés entendent placer la présente opération :

- sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;
- sous le régime fiscal de faveur de l'article 115-1 du Code Général des Impôts en matière d'impôt de distribution ;
- sous le régime fiscal de faveur de l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Par ailleurs, la Société HARDY-TORTUAUX reprendra à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la Société NOZAL, dans le cadre du régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts, à l'occasion de l'apport partiel d'actif qu'elle a consenti à la Société AREF par actes sous seing-privé en date des 10 novembre 1993 et 29 novembre 1993.

La fusion est passée sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation de cette opération par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des Sociétés HARDY-TORTUAUX et NOZAL ;
- approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des Sociétés HARDY-TORTUAUX et SOFISID de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la Société SOFISID ;
- approbation par les Assemblées générales Extraordinaires des actionnaires des Sociétés NOZAL et AREF de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la Société AREF ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de HARDY-TORTUAUX de l'augmentation de capital de cette dernière d'un montant de F. 33 689 840, assortie d'une prime d'émission de F. 281 310 164, dont la souscription sera réservée aux sociétés ARBED S.A. et USINOR SACILOR ;
- approbation de l'apport-fusion par les autorités communautaires ;
- autorisation de cette opération par décret, conformément aux dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n° 93-923 du 29 juillet 1993.

Dans l'hypothèse où ces conditions suspensives ne seraient pas toutes réalisées le 31 décembre 1993, il sera proposé aux Assemblées Générales d'actionnaires à l'approbation desquelles sera soumise la présente fusion, de décider la prolongation de la durée de l'exercice social en cours de NOZAL et de HARDY-TORTUAUX jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel aura été constatée la réalisation définitive de la fusion.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 878 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

La clôture de l'exercice en cours de chacune des deux sociétés interviendra, en tout état de cause, au plus tard le 31 mai 1994.

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard à cette dernière date, la convention d'apport-fusion deviendrait caduque de plein droit.

2 - METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES DEUX SOCIETES

L'appréciation du rapport d'échange a été effectuée en fonction de différents critères.

Les résultats obtenus sont résumés dans le tableau ci-après :

Critères retenus	Rapport d'échange Valeur de l'action NOZAL Valeur de l'action HARDY-TORTUAUX
Valeur de patrimoine	1,47
Valeur corrigée des facteurs de rendement	0,83
Cours de Bourse	0,83

Les rapports d'échange sont calculés pour 2.332.746 actions NOZAL et 1.820.000 actions HARDY-TORTUAUX. Il n'est pas tenu compte de la conversion, peu probable en effet, des 162.372 obligations convertibles émises par NOZAL.

Par contre, le nombre des actions HARDY-TORTUAUX qui était de 1.767.500 actions au 30 juin 1993 est augmenté de 52.500 actions correspondant aux options de souscription non exercées et dont bénéficient certains membres du personnel.

La valeur du patrimoine correspond à la situation nette consolidée au 30 juin 1993 après réestimation d'actifs immobiliers et retraitements des comptes des deux sociétés pour les rendre homogènes (460,5 millions de francs pour NOZAL et 244 millions de francs pour HARDY-TORTUAUX).

La valeur corrigée des facteurs de rendement est obtenue en appliquant à la valeur de patrimoine un élément correctif devant tenir compte du niveau de rentabilité. Ce correctif est négatif si la rentabilité est insuffisante ou positif dans le cas contraire. Les Conseils d'administration ont retenu un correctif négatif de 160 millions de francs pour NOZAL et un correctif positif de 36 millions de francs pour HARDY-TORTUAUX.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Les cours de Bourse retenus correspondent à la période de janvier à juin 1993.

Les Conseils d'administration des deux sociétés ont décidé de retenir un rapport des valeurs des sociétés (valeurs globales d'entreprise) de 1,1 en faveur de NOZAL. Ceci correspond à un rapport d'échange arrondi de 0,83 soit 6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY-TORTUAUX.

3- VERIFICATIONS - COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DES COMMISSAIRES

3.1 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En particulier :

- nous avons pris connaissance du rapport établi par le Cabinet GUY BARBIER & ASSOCIES, dont l'objectif était de retraiter - en les harmonisant - les données financières des deux Sociétés, NOZAL et HARDY-TORTUAUX, au 31 décembre 1992 ; nous avons également obtenu de ce Cabinet diverses informations ;

- nous avons revu les dossiers de contrôle des Commissaires aux Comptes, GUERARD VIALA et GERARD CARO pour HARDY-TORTUAUX, FRINAULT FIDUCIAIRE et CALAN RAMOLINO & ASSOCIES pour NOZAL, sur les comptes arrêtés au 30 juin 1993 ; nous nous sommes assurés que leurs opinions respectives sur ces comptes ne contenaient pas de réserves ;

- nous avons pris connaissance du rapport établi par ACL AUDIT le 29 octobre 1993, à l'issue de sa mission dont l'objectif était de vérifier les provisions ainsi que l'existence et la valeur des éléments d'actifs et de passifs circulants figurant dans les bilans au 30 juin 1993 des Sociétés NOZAL et HARDY-TORTUAUX ;

- nous avons pris connaissance du rapport établi le 4 novembre 1993 par la Société FIDUCIAIRE SUISSE à l'issue de sa mission dont le but était la formulation d'un avis "fairness opinion" sur la parité de fusion et le rapport d'échange des actions qui en découle ;

- nous avons pris connaissance des évaluations faites sur les patrimoines immobiliers des deux sociétés ;

- nous avons également recherché si d'autres ratios, fondés sur les performances des deux Sociétés, pouvaient être retenus.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1953

3.2 - COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

Lors de l'accomplissement de notre mission, nous avons rencontré des difficultés particulières quant à l'appréciation de la valeur relative des deux sociétés en présence.

Aucune d'elles n'a été en mesure en effet de nous présenter :

- des comptes prévisionnels à court et moyen terme ; en particulier aucune des deux sociétés ne dispose de prévisions de résultats pour l'année 1994 ;

- un plan de redressement susceptible d'être appliqué à chaque société prise isolément ;

- un plan de redressement pouvant résulter de leur regroupement.

C'est la raison pour laquelle notre examen a été effectué en deux temps.

Nous avons recherché, dans une première approche, la valeur relative des deux sociétés à partir des données actuellement disponibles.

Dans une deuxième approche, plus succincte et basée sur des informations ou appréciations relatives aux perspectives d'avenir à court terme, nous avons recherché s'il y avait lieu ou non de corriger notre première appréciation.

Première approche : examen des données disponibles

Nous avons examiné les critères complémentaires suivants :

Critères examinés	Rapport d'échange Valeur de l'action NOZAL Valeur de l'action HARDY-TORTUAUX
- Chiffre d'affaires.....	0,99
- Marge brute	0,97
- Valeur ajoutée.....	1,01
- Actif net corrigé des coûts excédentaires.....	1,01
- Cours de Bourse	0,93

Le rapport des chiffres d'affaires a été calculé à partir des données consolidées retraitées par les experts consultants pour l'exercice 1992.

F.F.

FACE ANNULÉE

articie 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Pour l'exercice 1993 ce rapport serait, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, de 1,04.

Nous avons également examiné les rapports des marges brutes et des valeurs ajoutées, pour l'exercice 1992, calculés à partir des mêmes sources. Ces rapports sont proches de celui mentionné pour les chiffres d'affaires, sensiblement plus favorable à NOZAL pour les valeurs ajoutées et moins favorable pour les marges brutes.

Les actifs nets corrigés des coûts excédentaires ont été calculés à partir des situations estimées au 31 décembre 1993. Nous avons évalué pour NOZAL un coût de mise au niveau opérationnel de HARDY-TORTUAUX. Cette appréciation s'appuie sur les observations que nous avons pu faire mais comporte une marge d'approximation due à l'absence d'informations, sur les prévisions notamment, comme rappelé ci-avant.

Les cours de Bourse moyens mentionnés ci-dessus sont ceux de la période de juillet 1992 à juin 1993 plus large que celle retenue par les Conseils d'administration (janvier à juin 1993).

De l'ensemble des résultats obtenus, il ne faut pas rechercher à justifier, avec une précision mathématique, un rapport d'échange qui ne peut être que le résultat d'un compromis.

Dans cet esprit, nous avons apprécié les différents ratios mentionnés de la manière suivante :

- <u>Ratios proposés par les Conseils d'administration</u>

 . Valeur de patrimoine (1,47)

 Ce ratio n'est pas significatif. La valeur de patrimoine n'est d'ailleurs qu'un élément nécessaire à l'application de la méthode d'évaluation dite de la rente abrégée du goodwill. Pris isolément, il ne tient aucun compte de la situation économique des entreprises qui sont l'une et l'autre déficitaires. Ce ratio aura peu d'influence sur notre opinion.

 . Valeur corrigée des facteurs de rendement (0,83)

 Ce ratio est significatif. Les valeurs obtenues résultent de l'application de la méthode d'évaluation dite de la rente abrégée du goodwill. Il s'agit, en principe, d'une méthode adaptée à l'évaluation d'entreprises déficitaires. Cependant, nous estimons que, lorsque les éléments correctifs dégagés par l'application de cette méthode sont importants, il convient d'être attentifs à leur signification. Ce ratio aura une influence moyenne sur notre opinion.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

. Cours de Bourse (0,83)

Ce ratio n'est pas significatif. Les volumes d'échanges de titres sont faibles. Le choix d'une période de référence est sujet à discussion. Ce ratio aura peu d'influence sur notre opinion.

- <u>Ratios examinés par nos soins</u>

. Chiffre d'affaires (0,99)

Les chiffres d'affaires des deux sociétés ne procurent pas les mêmes marges. Leur comparaison n'est pas parfaitement objective. Cependant, il s'agit d'un ratio important dans le négoce. Ce ratio aura une influence moyenne sur notre opinion.

. Marge brute (0,97)

Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce ratio aura une influence importante sur notre opinion.

. Valeur ajoutée (1,01)

La structure du compte de résultat n'est pas la même dans les deux sociétés. Ce ratio aura peu d'influence sur notre opinion.

. Actif net corrigé des coûts excédentaires (1,01)

Il s'agit d'une variante de la méthode de la rente abrégée du goodwill utilisée par les Conseils d'administration. Présentement, nous avons remplacé les éléments correctifs qui résultaient d'un calcul financier par une estimation des coûts de redressement affectables à chaque société.

Mais nous n'avons pu prendre en compte l'incidence des résultats futurs. En l'état, ce ratio aura une influence moyenne sur notre opinion.

. Cours de Bourse (0,93)

Pour les motifs déjà évoqués et bien que la période choisie (juillet 92/ juin 93) soit plus large que dans le cas précédent, ce ratio aura peu d'influence sur notre opinion.

Faisant la synthèse des différents critères, nous estimons que l'on pourrait conclure à un rapport d'échange théorique de 0,95 - soit 6 actions NOZAL pour 5,7 actions HARDY-TORTUAUX.

Ce rapport d'échange d'actions correspond à un rapport des valeurs globales d'entreprise de 1,22 en faveur de NOZAL.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1953

Ce rapport des valeurs d'entreprise n'a pas une rigueur mathématique absolue. Il faut admettre, dans les conditions présentes, une dispersion acceptable assez large de 1,15 à 1,25.

Il convient de préciser que toute dégradation importante de la situation des sociétés en présence, faute de mettre rapidement en place les mesures de redressement nécessaires, aurait une incidence significative sur les rapports d'entreprise ci-dessus mentionnés.

Cette remarque vaut en particulier pour NOZAL dont le résultat de l'exercice 1993 devrait être un résultat courant déficitaire de l'ordre de 160 millions de francs.

Approche complémentaire : examen de l'incidence des perspectives d'avenir

A défaut de disposer de prévisions à court terme, nous avons interrogé les dirigeants des deux sociétés sur les perspectives de redressement. Prenant en compte la situation actuelle de NOZAL et de HARDY-TORTUAUX dont les résultats courants déficitaires de l'exercice en cours sont estimés respectivement à environ 160 millions de francs et 40 millions de francs, un décalage significatif dans les durées nécessaires pour atteindre un certain niveau de rentabilité est fondé. Nous admettons les hypothèses selon lesquelles NOZAL atteindrait ce niveau au bout de 4 années et HARDY-TORTUAUX au bout de 2 années.

Sur la base d'une rentabilité normative de 1,5 % du chiffre d'affaires, ce décalage peut être traduit en un écart de valeurs actuelles de l'ordre de 40 à 50 millions de francs défavorable à NOZAL.

Il nous a paru équitable de corriger notre conclusion précédente de cette observation.

Cela nous conduit à abaisser la fourchette admissible des rapports d'entreprise de 1,15 - 1,25 à 1,10 - 1,25.

La fourchette des rapports d'échange d'actions correspondants devient 0,85 (6 actions NOZAL pour 5,1 actions HARDY-TORTUAUX) - 0,97 (6 actions NOZAL pour 5,8 actions HARDY-TORTUAUX).

Le rapport d'échange proposé par les Conseils d'administration de 0,83 (6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY-TORTUAUX) correspond, à l'arrondi près, au bas de la fourchette à laquelle nous concluons.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

4 - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable du rapport d'échange :

- aucune des deux sociétés n'a été en mesure de produire des informations formalisées sur les perspectives à court terme en matière de résultat, de plan d'action et de redressement,

- nous avons été conduits à examiner plusieurs critères sur la base des données disponibles,

- nous avons néanmoins voulu tenir compte des perspectives d'avenir sur la base d'une hypothèse qui comporte une marge d'approximation.

Dans ces conditions, nous concluons à un rapport d'entreprise relativement large de 1,10 à 1,25 en faveur de NOZAL correspondant à un rapport d'échange d'actions de 6 actions NOZAL pour respectivement 5,1 actions (arrondi à 5) et 5,8 actions HARDY-TORTUAUX.

Le rapport d'échange d'actions qui vous est proposé, soit 6 actions NOZAL pour 5 actions HARDY-TORTUAUX, s'insère dans les limites que nous avons retenues ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires à la fusion

Hugues RAOULT

Jean-Claude REYDEL

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

NOZAL SA

Société Anonyme au capital de F. 135.299.268
Siège social : 132 Avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

RCS BOBIGNY B 775 734 627

AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT
"AREF"
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège social : La Défense 9 - 4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

RCS NANTERRE B 352 645 501

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné : Monsieur François **FOURNIER**
Domicilié : 34-36 Boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil de la Société NOZAL SA anciennement AREF, à ce jour Société Anonyme au capital de F. 360.535.800, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210) - 132 Avenue du Président Wilson et qui sera immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 352 645 501,

Spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société AREF et des délibérations du Conseil d'Administration de la société NOZAL SA en date du 31 Décembre 1993,

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 265 du Décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, en suite des opérations ci-après relatées.

1°)- Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la Société NOZAL SA à la Société AREF.

Les Conseils d'Administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté un contrat d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la Société NOZAL SA à la Société AREF, la rémunération de l'apport.

F.F.

2°)- Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration de la Société NOZAL SA et de la Société AREF, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu, par Ordonnance en date du 8 Septembre 1993, nommer en qualité de Commissaires aux Apports et à la Fusion, Monsieur Jean-Claude REYDEL et Monsieur Hugues A. RAOULT.

3°)- L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le BALO N° 150 et LES PETITES AFFICHES N° 144 du 1er Décembre 1993, au nom des Sociétés NOZAL SA et AREF, après dépôt du contrat d'apport le 29 Novembre 1993 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et de BOBIGNY comme indiqué dans l'avis ci-dessus.

4°)- Les Sociétés NOZAL SA et AREF ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le contrat d'apport, les rapports des Conseils d'Administration et du Commissaire aux Apports, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et au siège social de la Société AREF, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société.

5°)- Il résulte :

. d'un acte sous seing privé en date à LA PLAINE SAINT-DENIS du 10 Novembre 1993, et de son avenant en date du 29 Novembre 1993,

. des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NOZAL SA et de l'Assemblée Générale Mixte de la Société AREF tenues le 31 Décembre 1993,

. des Conseils d'Administration du 31 Décembre 1993 des Sociétés NOZAL SA et AREF, constatant la réalisation des conditions suspensives, que :

* La Société NOZAL SA a apporté à la Société AREF l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature constituant sa branche unique d'activité de négoce généraliste, évaluée à la somme nette de F. 360.285.800.

* L'apport partiel d'actif précité est devenu définitif le 31 Décembre 1993, date à laquelle se sont réunis les Conseils d'Administration de NOZAL SA et de AREF.

En conséquence de cet apport, la Société AREF a créé 3.602.858 actions nouvelles portant jouissance au 1er Janvier 1993, d'une valeur nominale de 100 francs chacune au titre d'une augmentation de capital de 360.285.800 francs, qui a porté le capital de ladite Société de 250.000 francs à 360.535.800 francs.

F.F.

Il n'a été émis aucune prime d'apport.

- Aux termes de la délibération de son Assemblée Générale délibérant sous sa forme Extraordinaire, la Société AREF :

 . A modifié en conséquence l'article 2 de ses statuts relatif à l'objet social qui est désormais libellé comme suit :

Article 2 - Objet
(Nouvelle rédaction)

"La Société a pour objet :

1) L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

. de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignation, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdit produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques.

. de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique.

. de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

. D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

. Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la Société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

2) L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie juridique, stratégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

3) La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

f.f.

4) L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la Société.

5) L'édification de toutes constructions.

6) La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

7) Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société."

. A décidé de modifier la dénomination sociale de la Société AREF et d'adopter celle de NOZAL SA.

. A transféré son siège social au 132 Avenue du Président Wilson à LA PLAINE SAINT-DENIS - Commune de Saint-Denis (Seine Saint-Denis) et modifié corrélativement l'article 4 des Statuts.

. A modifié l'article 6 des statuts relatifs au capital social, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Article 6 - Capital social
(Nouvelle rédaction)

Le capital social est actuellement fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENTS FRANCS (360.535.800), divisé en 3.605.358 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

8)- L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES en date du 4 Février 1994.

f.f.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

* 2 copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré de l'Assemblée Générale Mixte de la Société AREF du 31/12/93,

* 2 copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'Administration de la Société AREF du 31/12/93.

* 2 copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société NOZAL SA du 31/12/93,

* 2 copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'Administration de la société NOZAL SA du 31/12/93,

Le contrat d'apport et ses annexes ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 29 Novembre 1993.

Les documents et renseignements prévus par la Loi ont été envoyés aux actionnaires et tenus à leur disposition dans les délais légaux.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

L'insertion prévue par les dispositions législatives et réglementaires a été publiée dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES".

Fait à La Plaine Saint-Denis
Le 7 Février 1994

Avant de passer au vote des résolutions, Monsieur le Président déclare se mettre à la disposition de l'assistance pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées.

Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux apports et à la scission nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 8 Septembre 1993,

- et après avoir pris connaissance d'un acte sous-seing privé en date du 10 Novembre 1993 et de son avenant en date du 29 Novembre 1993 portant apport partiel d'actif à la Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" de l'ensemble des biens, droits et obligations de NOZAL composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques,

approuve purement et simplement cet apport, son évaluation et sa rémunération consistant en l'attribution à NOZAL de 3.602.858 actions de 100 Francs intégralement libérées de la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF", portant jouissance du 1er Juillet 1993, à créer au titre d'une augmentation de capital de 360.285.800 Francs.

L'Assemblée Générale prend acte que le présent apport partiel d'actif est passé sous les conditions suspensives :

- de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" et de l'augmentation de capital destinée à le rémunérer,

- de l'approbation par la présente Assemblée Générale et celle des actionnaires de la société HARDY TORTUAUX de l'apport à titre de fusion, faisant l'objet de la quatrième résolution ci-après,

- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de HARDY TORTUAUX de l'augmentation de capital de cette dernière d'un montant de 33.689.840 Francs, assortie d'une prime d'émission de 281.310.164 Francs, réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 676 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives dont s'agit,

- par voie de conséquence, constater la réalisation définitive de la présente opération d'apport partiel d'actif, étant précisé que cette réalisation deviendra effective du jour où les Conseils d'Administration de NOZAL et de la Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" se seront réunis, l'un et l'autre, aux fins de procéder à ces constatations,

- poursuivre l'exécution des décisions prises ci-dessus et faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'opération d'apport partiel d'actif.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif, l'article 3 des statuts de la société.

Cet article sera, à compter de la date de cette réalisation, rédigé comme suit :

"La société a comme dénomination NOZAL HOLDING".

L'Assemblée Générale prend acte que la présente résolution prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif entre NOZAL et la Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" et uniquement dans le cas où, à cette date, l'opération de fusion entre NOZAL et HARDY TORTUAUX, faisant l'objet de la quatrième résolution ci-après, ne serait pas elle-même réalisée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant :

- que figure au bilan de la société une réserve spéciale de plus-values à long terme d'un montant de 6.648.071,61 Francs,

- que la société dispose, par ailleurs, d'un déficit fiscal reportable de 32.572.000,00 Francs,

décide d'imputer cette perte fiscale sur la réserve spéciale de plus-values à long terme à due concurrence du montant de cette dernière, soit 6.648.071,61 Francs.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

F.F.

FACE ANNULÉE

article 878 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Sous condition de l'approbation des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux apports et à la fusion nommés par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 29 Septembre 1993,
- et après avoir pris connaissance d'un acte sous-seing privé en date du 29 Novembre 1993 contenant apport à titre de fusion à la société HARDY TORTUAUX de tout l'actif et le passif de NOZAL, après réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif à la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF",

approuve purement et simplement cet apport, son évaluation et sa rémunération consistant en l'attribution directement aux actionnaires de NOZAL de 1.943.955 actions de 20 Francs intégralement libérées de la société HARDY TORTUAUX, portant jouissance du 1er Juillet 1993, à créer au titre d'une augmentation de capital de 38.879.100 Francs.

Ces actions seront échangées contre les actions de NOZAL à raison de 5 actions HARDY TORTUAUX pour 6 actions NOZAL.

L'Assemblée prend acte que le présent apport-fusion est passé sous les conditions suspensives suivantes, savoir :

- de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société HARDY TORTUAUX,

- de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés HARDY TORTUAUX et SOFISID et de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la société SOFISID de l'ensemble de biens, droits et obligations de HARDY TORTUAUX composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérugiques, et de la constatation par les Conseils d'Administration de ces dernières de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la société SOFISID,

- de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés NOZAL et AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" et de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" de l'ensemble des biens, droits et obligations de NOZAL composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques et de la constatation par les Conseils d'Administration de ces dernières de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF",

- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de HARDY TORTUAUX de l'augmentation du capital de cette dernière d'un montant de 33.689.840 Francs, assortie d'une prime d'émission de 281.310.164 Francs dont la souscription sera réservée aux sociétés ARBED SA et USINOR SACILOR,

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

- de l'approbation du présent apport-fusion par les autorités communautaires,

- et de son autorisation par décret, conformément aux dispositions de la Loi 86-919 du 6 Août 1986 modifiée par la Loi 93-923 du 29 Juillet 1993.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la résolution précédente,

- et, par voie de conséquence, constater la réalisation de la présente opération d'apport fusion de la société NOZAL à la société HARDY TORTUAUX, étant précisé que cette réalisation deviendra effective du jour où les Conseils d'Administration de NOZAL et HARDY TORTUAUX se seront réunis, l'un et l'autre, aux fins de procéder à ces constatations.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, dans le cas où les conditions suspensives visées ci-dessus ne seraient pas toutes réalisées au 31 Décembre 1993, de prolonger la durée de l'exercice social jusqu'au dernier jour de l'exercice au cours duquel les Conseils d'Administration de NOZAL et de HARDY TORTUAUX constateront, conformément aux termes de la résolution précédente, la réalisation de ces conditions suspensives et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de la fusion, étant précisé,

- que la clôture du présent exercice interviendra, en tout état de cause, au plus tard le 31 Mai 1994,

- et qu'à défaut de réalisation de ladite fusion au plus tard à cette dernière date, la convention d'apport-fusion conclue entre NOZAL et HARDY TORTUAUX en date du 29 Novembre 1993 deviendra caduque de plein droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la Société se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation définitive de la fusion et qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation, le passif de NOZAL étant intégralement pris en charge par la société HARDY TORTUAUX et les actions de cette dernière société rémunérant l'apport devant être attribuées, comme indiqué précédemment, directement aux actionnaires de la société NOZAL.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

M F.F.

FACE ANNULÉE

article 873 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

Sous la conditions suspensive de la réalisation définitive de la fusion projetée, l'Assemblée Générale désigne :

. Monsieur François FOURNIER
. Monsieur Gérard PICARD,

à l'effet de, agissant ensemble ou séparément :

- remettre à la société HARDY TORTUAUX les biens apportés, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs ou rectificatifs qui s'imposeraient ainsi que toutes désignations rectificatives ou complémentaires, réitérer, s'il y a lieu, les apports, éventuellement effectuer toutes démarches administratives,

- faire toutes déclarations fiscales et autres,

- passer et signer tous actes et pièces et faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer l'exécution complète de la fusion, requérir notamment la radiation de la société NOZAL au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 2.706.906 voix pour et 10 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prévues par la Loi.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
27 JAN. 1994
Case
21/9 595 F.
1220 F
REÇU
Signature :

NOZAL SA

Société Anonyme au capital de F. 135.299.268
Siège social : 132 Avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

R.C.S BOBIGNY B 775 734 627

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 DECEMBRE 1993

Le 31 Décembre 1993, à l'issue des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, le Conseil s'est réuni au siège social, 132 Avenue du Président Wilson à LA PLAINE SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 Novembre 1993,
2- Rapprochement NOZAL / HARDY TORTUAUX.

SONT PRESENTS

Monsieur François FOURNIER	: Président Directeur Général
Monsieur Gérard PICARD	: Directeur Général - Administrateur
Monsieur Henry MERLIN	: Administrateur
Société USINOR SACILOR représentée par	:
Monsieur Alain DUFFAU	: Administrateur
Société SOLLAC rerésentée par	
Monsieur Jean-Paul ROUFFIAC	: Administrateur
Société UNIMETAL représentée par	:
Monsieur Jean LEBLOND	: Administrateur
Monsieur Gilles ROCQUET	: Secrétaire du Comité Central d'Entreprise

Cabinet CALAN, RAMOLINO et ASSOCIES, représenté par Monsieur Eric POLTI, Commissaire aux Comptes.

Cabinet FRINAULT FIDUCIAIRE, représenté par Monsieur Claude HERLY, Commissaire aux Comptes.

ABSENTS EXCUSES

Madame Lydie ZIZARD	: Administrateur Salariée
Monsieur Louis BLONDIN	: Administrateur Salarié
Monsieur Jean-Marie VILLAUME	: Administrateur Salarié

Monsieur Christian HATTE, Directeur Général Adjoint, assiste au Conseil.

Madame Isabelle LIFLARD assume les fonctions de Secrétaire.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François FOURNIER, qui annonce qu'USINOR SACILOR a décidé de nommer Monsieur Alain DUFFAU en qualité de Représentant Permanent.

Monsieur Alain DUFFAU, présent, remet à Monsieur le Président les feuillets originaux procédant à sa nomination.

Les membres du Conseil d'Administration en prennent acte.

1- LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 1993

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 Novembre 1993 est lu et approuvé.

2- RAPPROCHEMENT NOZAL / HARDY TORTUAUX

. Apport partiel d'actif de NOZAL à AREF

Le Président rappelle aux Administrateurs que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société, réunie ce même jour à 11 heures, a purement et simplement approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes signés respectivement le 10 Novembre 1993 et le 29 Novembre 1993 avec la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF", Société Anonyme au capital de F. 250.000, dont le siège social est à LA DEFENSE 9 - 4 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 352 645 501.

Aux termes de ces derniers, la société NOZAL SA fait apport à la société AREF de l'ensemble des éléments d'actifs et passifs composant son patrimoine sur la base des comptes arrêtés au 30 Juin 1993, certifiés par les Commissaires aux Comptes, à l'exception de ses engagements d'une part envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions représentatives de l'emprunt 6,70% de 1989 et, d'autre part, envers les bénéficiaires d'options d'achat d'actions NOZAL.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire a pris acte que le présent apport partiel d'actif sera réalisé, sous conditions suspensives :

* d'une part de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AREF,

* d'autre part de l'approbation par notre Assemblée et l'Assemblée des Actionnaires de la société HARDY TORTUAUX de l'apport à titre de fusion,

* et enfin de l'approbation par cette dernière Assemblée de l'augmentation de capital d'un montant de F. 33.689.840 (assortie d'une prime d'émission de F. 281.310.164) réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA.

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

Notre Assemblée Générale Extraordinaire a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

* constater la réalisation des conditions suspensives susvisées,

* et par voie de conséquence, constater la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif, étant précisé que cette réalisation deviendra effective à la date à laquelle le présent Conseil et celui de AREF se seront réunis aux fins précitées.

Le Président informe les Administrateurs qu'il résulte des documents mis à leur disposition que l'ensemble des conditions suspensives susvisées se trouvent réalisées.

Dans ces conditions, le Président indique au Conseil qu'il y a lieu de constater la réalisation des conditions suspensives de l'opération d'apport partiel d'actif et, par voie de conséquence, de constater la réalisation définitive de ladite opération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, constate la réalisation des conditions suspensives de l'opération d'apport partiel d'actif de notre Société à la société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" et, par voie de conséquence, constate la réalisation de ladite opération d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration donne à son Président tous pouvoirs pour signer seul la déclaration de régularité et de conformité a établir conjointement avec AREF, dans le cadre de la présente opération et ce, en aplication de l'article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 265 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

. <u>Apport à titre de fusion de NOZAL à HARDY TORTUAUX</u>

Le Président rappelle aux Administrateurs que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie ce même jour à 11 heures, a également purement et simplement approuvé le projet de traité d'apport à titre de fusion signé le 29 Novembre 1993 avec la société HARDY TORTUAUX, Société Anonyme au capital de F. 35.350.000 dont le siège social est situé à LA COURNEUVE (93210) - 1 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 350.

Aux termes de ce dernier, NOZAL fait apport à HARDY TORTUAUX de :

<u>ACTIF</u>

* 3.602.858 actions de F. 100 créées par la société AREF en rémunération de l'apport partiel d'actif effectué par NOZAL au profit de AREF évaluées à F. 360.285.800,

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

* 2.360 actions détenues par la Société dans le cadre des options d'achat offertes à un certain nombre de salariés et de dirigeants de NOZAL dont la valeur nette comptable s'élève au 30 Juin 1993 à F. 100.714,

* la prime de remboursement des obligations visées ci-après, d'un montant de F. 1.553.514.

PASSIF

. Dettes envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions NOZAL (emprunt 6,70% de 1989) ayant une valeur comptable au 30 Juin 1993 de F. 61.331.679.

Notre Assemblée Générale Extraordinaire a pris acte que le présent apport-fusion sera réalisé, sous les conditions suspensives :

* de l'approbation de cette fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de HARDY TORTUAUX,

* de l'approbation par cette dernière de l'apport partiel d'actif à la société SOFISID de l'ensemble des biens, droits et obligations de HARDY TORTUAUX composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques,

* de l'approbation par notre Assemblée et l'Assemblée des Actionnaires de la société AREF de l'apport partiel d'actif ;

* de l'approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires de HARDY TORTUAUX de l'augmentation de capital d'un montant de F. 33.689.840 (assortie d'une prime d'émission de F. 281.310.164) réservée à USINOR SACILOR et ARBED SA,

* de l'approbation de l'apport-fusion par les autorités communautaires.

De plus, l'opération doit être autorisée par Décret conformément aux dispositions de la Loi N° 86-919 du 6 Août 1986 modifiée par la Loi N° 93-923 du 29 Juillet 1993, en tant qu'elle constitue une privatisation de la société NOZAL.

Notre Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

* constater la réalisation des conditions suspensives susvisées,

* et par voie de conséquence, constater la réalisation définitive de l'opération d'apport fusion étant précisé que cette réalisation deviendra effective à la date à laquelle les Conseils d'Administration de HARDY TORTAUX et de notre Société se seront réunis aux fins précitées.

FACE ANNULÉE

article 876 - C G I.

arrêté du 20 Mars 1958

Le Président informe les Administrateurs qu'il résulte des documents mis à leur disposition que l'ensemble des conditions suspensives susvisées se trouvent réalisées.

Dans ces conditions, le Président indique au Conseil qu'il y a lieu de constater la réalisation des conditions suspensives de l'opération d'apport fusion et, par voie de conséquence, de constater la réalisation de ladite opération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, constate la réalisation des conditions suspensives de l'opération d'apport fusion de notre société à la société HARDY TORTUAUX et, par voie de conséquence, constate la réalisation de ladite opération d'apport fusion.

En conséquence de cette fusion, le Conseil constate que la société NOZAL est dissoute à compter de ce jour.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration donne à son Président tous pouvoirs pour signer seul la déclaration de régularité et de conformité a établir conjointement avec HARDY TORTUAUX, dans le cadre de la présente opération et ce, en aplication de l'article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 265 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

*
* *
*

Le Conseil d'Administration donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour agir au nom de la société, notamment à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus.

Monsieur ROCQUET demande la parole et lit la déclaration ci-annexée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 20.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Secrétaire du Conseil

FACE ANNULÉE

article 876 - C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958